

## **LES ASSISTANTES MATERNELLES PEUVENT ELLES ETRE ECARTEES JURIDIQUEMENT DES REGLES DE DROIT VISANT A PROTEGER LEUR SANTE DANS LE CADRE DE L'ACTUEL CONTEXTE SANITAIRE ?**

Les assistantes maternelles sont-elles juridiquement dans le champ d'application des règles légales relatives à la protection de santé et de l'intégrité physique et morale des salariés bien que ne relevant pas de toutes les dispositions du code du travail .

En effet, les règles applicables aux assistantes maternelles se situent à la frontière du code du travail et du code de l'action sociale et des familles et cette question n'est pas un domaine expressément prévu par la loi comme étant dans les dispositions du code du travail applicables aux assistantes maternelles.

Il n'en demeure pas moins que même en l'absence de dispositions légales expresses sur ce point de droit on peut juridiquement légitimement considérer que ce principe de la protection de la santé des salariés relevé du droit commun du travail et donc est aussi applicable aux assistantes maternelles .

Car ce principe a pour source essentiellement une construction jurisprudentielle de la Cour de cassation s'appuyant sur les principes généraux du droit et à ce titre sans restriction entre les différentes catégories de salariés. En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation considère de manière générale et transversale , depuis 2002, que l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat dès lors que le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité du salarié est avéré.

Ce principe jurisprudentiel a donc vocation potentiellement à s'appliquer à l'ensemble des situations de travail au nom de l'application indifférencié à tous les salariés des principes généraux du droit .Notamment sur le fondement que l'obligation de résultat en matière de santé est issue de l'existence d'un contrat travail et donc du lien de subordination entre l'employeur et son salarié.

Du fait que la relation de travail est une relation qui est déséquilibré sur le plan des obligations de chacune des parties d'une part du fait la dépendance économique du salarié et d'autre part, de l'existence de ce lien de subordination propre au contrat de travail.

À ce titre on peut considérer que dès qu'il a un contrat de travail cette obligation de résultat en matière de santé est un principe de droit commun à toutes les relations du travail qui s'applique de manière transversale à toutes les relations de travail.

Cette obligation de sécurité peut donc s'étendre jusqu'à une forme spécifique et légitime de droit de retrait qui est inhérente par nature à tout contrat de travail dont l'exercice peut générer un danger pour un salarié. Et ce nonobstant le fait que certains salariés ne sont pas régis pas toutes les dispositions du code du travail.

La protection de la santé des assistantes maternelles dans le cadre de l'exercice de leurs professions peut donc au même titre que les autres salariés être considérée comme un principe général du droit du travail. Et syndicalement il peut être légitimement être revendiqué comme relevant de l'ordre public social.

**Maitre Dominique RIERA**